

PAR COURRIEL

Le 3 février 2026

N/Réf. : 30419

Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 14 janvier 2026, visant à obtenir *les renseignements suivants pour l'année calendaire 2025*:

1. *Le nombre total de dossiers reçus dans la catégorie des gens d'affaires, incluant les sous-catégories suivantes :*
 - a) *Investisseur;*
 - b) *Entrepreneur – Volet 1;*
 - c) *Entrepreneur – Volet 2;*
 - d) *Entrepreneur – Volet 3;*
 - e) *Travailleur autonome;*
2. *Le nombre de dossiers acceptés (c'est-à-dire sélectionnés ou admis) pour chacune de ces sous-catégories.*

À cet égard, nous vous transmettons une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès ») prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès (en annexe), les données inférieures à 5 ou celles qui permettraient d'en déduire une autre sont protégées afin d'éviter toute possibilité d'identification des personnes.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Pour toute question relative à la présente décision, n'hésitez pas à nous contacter en répondant directement à ce courriel.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Tabita Nicolaica

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200 boul. Saint-Laurent, 7^e étage, bureau 7.200
Montréal (Québec) H2X 0C9

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

Tableau 1. Nombre de dossiers reçus et acceptés dans le cadre du Programme des gens d'affaires, selon les volets, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Gens d'affaires	Dossiers reçus	Dossiers acceptés
Entrepreneur	29	14
<i>Entrepreneur - volet 1</i>	9	x
<i>Entrepreneur - volet 2</i>	9	x
<i>Entrepreneur - volet 3</i>	11	6
Travailleur autonome	51	22
Investisseur	5	0
Total	85	36

Notes :

- Comme mesure de protection des renseignements personnels, les données inférieures à 5 ou celles qui permettraient d'en déduire une autre sont remplacées par un « x ».
- Il n'y a pas nécessairement une adéquation entre l'année de réception d'une demande et l'année où la décision sur cette demande est rendue. Par exemple, un dossier reçu en 2024 pourrait être accepté en 2025.

Source : Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, Direction de la statistique et de

l'information de gestion. Données extraites le 3 janvier 2026 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.